Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 1

Artikel: Le nouveau fusil suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-348148

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'artillerie saura toujours plus se pénétrer du rôle que lui impose la marche générale du combat, lorsque comme l'a fait parfois le commandant de la Ve division, elle recevra les directions nécessaires et surtout lorsque les brigadiers d'artillerie seront plus que maintenant tenus au courant des intentions de leur commandant en chef pour s'y conformer et prendre leurs dispositions en conséquence.

Si le *laïque* qui accuse si sévèrement notre artillerie reprend la plume après de prochaines manœuvres, il pourra peut-être ajouter charitablement à ses critiques, quelques paroles bienveillantes et alors ses réflexions seront mieux en place dans un supplément au *journal d'artillerie*, que celles dont nous venons de relever les erreurs.

++

Le nouveau fusil suisse.

Nous donnons ci-dessous, d'après la *Feuille fédérale* et d'après quelques journaux, divers renseignements sur notre nouveau fusil, dont plusieurs sont encore peu connus.

Voici, en premier lieu, le texte du Message du Conseil fédéral, en date du 25 novembre 1889, demandant à l'Assemblée fédérale un crédit définitif pour la construction de l'arme et de la munition, par un arrêté qui a été adopté à l'unanimité dans les deux Chambres :

Monsieur le président et Messieurs. — Sous date du 24-26 juin de l'année courante, et en vous basant sur notre message du 19 même mois, vous avez pris les décisions suivantes :

« Art. 1er. Sous la désignation officielle de « fusil suisse à répétition, modèle de 1889, » il est introduit pour l'infanterie de l'élite et de la landwehr, ainsi que pour la cavalerie, le parc et le génie de l'élite, de nouvelles armes à feu portatives, conformes au modèle de fusil présenté par la commission des fusils.

» Art. 2. Le conseil fédéral est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les nouveaux fusils et la nouvelle munition soient fabriqués à bref délai.

» Art. 3. Le conseil fédéral est invité à présenter les demandes de crédit nécessaires, dans la prochaine session des Chambres fédérales. En attendant, il est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de seize millions de francs au maximum.

» Art. 4. Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur. »

Pour se conformer aux ordres contenus dans ces décisions, le

conseil fédéral a fait tout son possible, depuis la session d'été, pour que les hommes portant fusil, de l'élite et de la landwehr, soient pourvus, dans le plus court délai possible, du fusil à répétition, de petit calibre, modèle de 1889, adopté par l'Assemblée fédérale, et pour que notre fabrique de munition soit en mesure d'achever à temps la munition dont cette arme doit être dotée.

Nous sommes également en mesure aujourd'hui de vous indiquer, en conformité de l'art. 3 de l'arrêté fédéral mentionné ci-dessus, le crédit nécessaire pour l'acquisition de 150,000 fusils et de 45 millions de cartouches qui constituent la dotation en munition du nouvel armement; en revanche, nous ne pouvons pas encore nous prononcer, même approximativement, sur le montant des frais de transformation du moulin à poudre de Worblaufen en une nouvelle poudrerie, et sur le montant des frais d'acquisition des machines nécessaires. Il s'agit ici de constructions nouvelles, de reconstructions, etc., soit, en un mot, d'un état de choses tellement nouveau que nous préférons attendre que la situation se soit éclaircie pour vous présenter, dans un message spécial, les demandes définitives de crédits nécessaires pour l'installation de la nouvelle poudrerie.

Du reste, toutes les mesures sont prises pour commencer prochainement la fabrication provisoire de la nouvelle poudre, en se servant des locaux actuels; les essais réitérés qui ont eu lieu dans le but de rechercher si la poudre P. C. 1889, pourrait servir pour les cartouches jusqu'ici à l'ordonnance, ayant donné un très bon résultat, nous avons l'intention de profiter de la première période d'exploitation pour faire fabriquer de la nouvelle poudre destinée aux cartouches à l'ancienne ordonnance. Nous pouvons d'autant plus procéder ainsi que par une exploitation forcée de notre fabrique de munition, telle qu'elle marche depuis l'été dernier, le contingent de munition à l'ancienne ordonnance existe au complet, jusqu'au delà du nouvel-an, et qu'il n'y a aucun motif d'activer la fabrication de la munition de petit calibre, avant d'être en possession d'une quantité correspondante de fusils de petit calibre prêts à distribuer aux corps de troupes. Grâce aux agrandissements que la fabrique de munition a déjà subis et à l'augmentation de ses assortiments de machines, elle a été mise en mesure de faire marcher la fabrication de la munition de petit calibre entièrement de pair avec celle des fusils.

Quant à l'*acquisition des fusils*, nous ferons tout d'abord remarquer que si l'arrêté fédéral du 24-26 juin 1889 laissait une latitude complète pour cela au conseil fédéral, le message y relatif indiquait déjà, dans une certaine mesure, quelle marcheon devait suivre à cet égard.

Il a déjà été dit précédemment que dans le but de rétablir aussitôt que possible l'unité de munition dans toute l'armée, il était nécessaire d'avoir recours, dans une large mesure, à l'indus-

trie privée, pour la fabrication des 150,000 fusils prévus. Nous revenons aujourd'hui à la même conclusion, bien que la direction de la fabrique d'armes ait soutenu énergiquement une opinion contraire. Abstraction faite des intérêts de notre industrie nationale, et de ce que l'exploitation en régie n'aurait probablement pas gagné beaucoup de temps, il s'agissait pour nous d'examiner sérieusement si, pour la fabrication en masse de 150,000 fusils (soit une production d'environ 300 fusils par journée de travail, pendant la période admise pour la fabrication totale), il y avait lieu de construire les bâtiments nécessaires, de les pourvoir des moteurs indispensables, d'y installer plusieurs centaines de machines, d'engager des milliers d'ouvriers, pour laisser ensuite chômer toutes ces installations après deux ans, pour revendre les machines comme vieux fer, avec une perte de $^{9}/_{10}$ de leur valeur et pour mettre sur la rue un aussi grand nombre d'ouvriers avec leurs familles.

En conséquence, et sur les propositions conformes de la commission des fusils, nous décidâmes que, comme jusqu'ici, la fabrique d'armes fédérale ne participerait à la fabrication que pour le nombre de fusils nécessaires aux recrues de l'année, plus une petite quantité de pièces détachées pour lesquelles il n'y aurait pas lieu d'augmenter considérablement l'inventaire des machines. En revanche, elle sera chargée du contrôle des pièces détachées livrées par l'industrie privée; le montage et le finissage des fusils seront aussi exclusivement de son ressort.

Le conseil fédéral a fait tous ses efforts pour éviter la construction de nouveaux bâtiments, mais il a été reconnu que pour ces dernières opérations, un grand bâtiment était indispensable sur le terrain même de la fabrique d'armes. Lorsque les 150,000 fusils auront été montés et livrés par la fabrique d'armes, il y aura lieu d'examiner si ce bâtiment ne pourrait pas être utilisé à l'avenir pour l'exploitation en régie, sur une échelle un peu plus grande, des fusils nécessaires aux recrues de chaque année, si l'on peut obtenir, à cet effet, à des conditions modérées, les machines nécessaires dont l'industrie privée n'aura plus l'emploi.

Après avoir liquidé quelques autres questions préliminaires, une commission plus restreinte composée du chef du département militaire, des colonels Feiss et Gressly, présidents de la commission des fusils et de la sous-commission technique, et du colonel Schmidt, directeur de la fabrique d'armes, a fixé, dans le courant de juillet, les conditions des soumissions, et invité, par voie de circulation, une centaine de maisons avantageusement connues par leurs anciennes livraisons ou par des informations, à prendre part au concours.

Contrairement à ce qui s'était fait avec les anciens modèles de fusil, il y a maintenant cette différence essentielle que toutes les

pièces détachées du fusil doivent pouvoir s'échanger entre elles d'un fusil à l'autre.

Cette condition fondamentale exige sans doute des installations coûteuses quant aux machines, aux locaux et aux forces motrices dont les entrepreneurs auront besoin, et l'amortissement du capital engagé dans ces installations sera nécessairement la cause de prix notablement plus élevés.

C'est aussi pourquoi l'adjudication de lots de 150,000 ou 75,000 pièces était tout indiquée ; l'adjudication de lots plus petits serait revenue notablement plus cher.

Mais les avantages matériels de l'échange des parties entre elles, sautent tellement aux yeux, que l'on ne devrait pas tenir compte du surcroît de dépense. Du reste, nous trouvons une certaine compensation financière dans le fait que les frais de montage et de finissage à la fabrique d'armes seront notablement moins élevés lorsque cette dernière n'aura plus à terminer les pièces détachées qu'elle recevra et qu'elle n'aura plus à fonctionner comme atelier d'armurier.

Dans le nombre des autres conditions formulées par notre invitation à prendre part au concours, nous relevons encore celle que le commencement des livraisons avait été fixé dans l'origine au 1er janvier 1890 et la fin des livraisons au 30 septembre 1891.

Les premières livraisons n'auraient pas pu commencer plus tôt, parce que tous les fournisseurs de pièces détachées importantes exigeaient avant tout un délai de six mois pour se procurer les machines nécessaires ; en limitant les dernières livraisons à la fin de septembre 1891, il aurait encore été possible de monter les dernières parties du fusil pour la fin de 1891.

En garantie de la stricte observation des prescriptions conventionnelles, chaque entrepreneur avait à remettre, suivant le chiffre et l'importance de la fourniture, un cautionnement fixé du 3 au 6 % du montant de la fourniture adjugée, et en cas de retard dans les livraisons, chaque fournisseur était encore passible d'une retenue conventionnelle fixée au 5 % par mois du montant de la livraison en retard.

Malheureusement, il n'a pas été possible de s'en tenir aux termes de livraisons fixés ci-dessus.

La fabrique d'armes avait déjà besoin de plus de temps que celui que l'on supposait pour faire, à quelques-uns des modèles de fusils, les changements que la commission des fusils avait encore demandés, après les essais de Wallenstadt, et qui ont déjà été signalés à l'assemblée fédérale, en sorte que le terme final pour les offres de livraisons a dû être prolongé jusqu'à la seconde moitié du mois d'août.

Les maisons qui ont pris part au concours sont au nombre de 67, en totalité, et la plupart ont fait des offres pour plusieurs pièces détachées. Quelque réjouissante que fût cette forte partici-

pation numérique, le résultat financier n'était pas, dans le principe, ce que l'on en attendait. Si l'on écartait les offres de ceux qui, par ignorance évidente et par des calculs erronés, avaient fait des prix trop hauts ou trop bas, l'addition des offres restantes, pour toutes les pièces détachées, donnait encore toujours un excédent de 20 % environ de plus que le prix de fr. 80 par fusil prévu dans le précédent message du conseil fédéral. Le Département militaire s'est donc efforcé de ramener le prix général du nouveau fusil à un chiffre acceptable, et c'est ce qui a retardé de nouveau la conclusion de toute cette affaire.

Il s'adressa tout d'abord à plusieurs maisons qui n'avaient pas fait d'offres dans le principe, mais qui avaient déclaré vouloir se présenter également, en cas de besoin; il fallut aussi prévoir l'obligation de recourir à la concurrence étrangère que, dans le principe, on voulait laisser entièrement de côté. Ensuite, on a dû dissiper des malentendus évidents, ce qui, pour un certain nombre d'offres, a pu se faire sans grande difficulté; enfin, nous ajouterons que pendant la période du 1er au 15 août, fixée aux entrepreneurs pour examiner les modèles et faire leurs offres, il n'avait pas été possible de rendre des prescriptions exactes et définitives sur les tolérances admises. Dans cette incertitude, quelques-uns des concurents ont fait, sans doute pour être plus sûrs, des prix plus élevés que cela n'était nécessaire.

Quoique ce retard ait été désagréable, il a cependant fourni l'occasion d'examiner de plus près la question si importante des tolérances et de fixer à cet égard des règles précises qui ont reçu l'approbation générale des hommes du métier. Sans recourir à l'industrie étrangère, on est ainsi parvenu à s'entendre avec 28 concurrents suisses sur des prix acceptables pour toutes les pièces détachées du fusil, et à échanger provisoirement avec eux, le 15 octobre dernier, les premiers actes de la convention. Mais nous avons été obligés d'accorder aux entrepreneurs un délai correspondant au retard survenu, soit de 3 mois plus tard, pour commencer et terminer les livraisons; si tous les entrepreneurs n'en font pas usage, ce sera cependant le cas pour les parties les plus difficiles du fusil, ce qui retardera ainsi d'autant le finissage des fusils.

A teneur des conventions conclues, le prix qui devra être payé pour toutes les parties détachées du fusil, y compris le sabre-baïonnette et le fourreau, est de . . . . . fr. 69 80
auquel il faut ajouter encore les frais de la fabrique d'armes pour frais généraux, pour le contrôle, le montage et l'épreuve de tir des fusils, frais qu'elle évalue à » 14 20

Prix total fr. 84 —

par fusil monté, terminé et ayant subi l'épreuve de tir.

La différence de fr. 4 par fusil, vis-à-vis du chiffre approxima-

tif du message du 19 juin 1889, s'explique par les causes suivantes:

Le premier devis des frais qui avait été établi par la fabrique d'armes fédérale et qui a servi de base à notre message du 19 juin, était fondé sur cette prévision que la fabrication de l'arme serait entièrement faite en régie. Toutefois, à la suite de l'acceptation d'un autre mode de fabrication, soit avec le concours de l'industrie privée, à la suite d'une réduction importante du délai final de livraison et en raison de l'augmentation qui est survenue, dans l'intervalle, dans les prix des matières premières et des machines, il devait nécessairement en résulter aussi une augmentation de prix pour l'arme terminée.

Acquisition de la munition. Par notre message du 19 juin 1889, nous avons fixé à 10 centimes le prix de la cartouche.

Depuis cette époque, aucune expérience nouvelle n'a été faite sur les prix réels de fabrication, parce que la fabrication en masse de cette munition n'a pas encore commencé. En conséquence, nous ne sommes pas non plus en mesure de fixer en ce moment d'autres prix que ceux prévus dans le message ci-dessus rappelé, et c'est pourquoi nous prenons la même somme comme base de notre devis pour la munition.

Nous vous proposons donc d'ouvrir au conseil fédéral le crédit ci-après pour l'acquisition des fusils et de la munition dont il s'agit :

1. 150,000 fusils de 7 ½mm, modèle 1889, à fr. 84 le fusil.	fr. 12,600,000
2. 300 cartouches à 10 centimes, par fusil = fr. 30, 150,000 fusils × 30 = ...	» 4,500,000
3. Frais généraux et imprévu	» 400,000
Total	fr. 17,500,000

Tout ce qui a été dit jusqu'ici suffit pour expliquer les sommes figurant sous chiffres 1 et 2 ; il ne nous reste qu'à motiver plus spécialement la somme demandée sous chiffre 3.

La munition, aussi bien que les armes, rendront nécessaire la continuation des essais approfondis destinés, d'une part, à l'amélioration de leurs qualités et à prévenir, d'autre part, les défauts qui pourraient s'y glisser.

L'équipement personnel (il s'agit spécialement ici de la cartouchière) devra s'adapter au nouvel armement ; il en sera de même de l'équipement nécessaire pour le ravitaillement en munition ; en conséquence, il y aura lieu d'examiner les propositions d'amélioration qui seront faites sous ce rapport.

Pour procéder à des examens et à des essais de cette nature,

ainsi qu'à des expertises, le département militaire sera souvent dans le cas de recourir à des commissions.

Des gratifications ou des indemnités devront être allouées aux inventeurs pour l'usage qui sera fait de leurs droits de propriété intellectuelle.

Enfin, il faut admettre qu'une affaire de l'importance de la transformation de l'armement et de la munition provoquera aussi des frais imprévus; nous nous bornons à signaler les contestations qui peuvent survenir avec des fournisseurs, le prononcé arbitral qui peut être rendu au désavantage de la Confédération, etc.

Le conseil fédéral croit qu'il est opportum de mettre dès maintenant à sa disposition un certain crédit pour faire face aux dépenses de la nature de celles mentionnées ci-dessus.

Le montant de ce crédit n'est pas évalué trop haut en l'estimant aux 2 $^1/_3$ % environ de la dépense totale, mais nous espérons qu'il suffira en procédant économiquement.

C'est pourquoi le conseil fédéral recommande le projet d'arrêté fédéral ci-après à votre approbation.

Agréez, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 25 novembre 1889.

Arrêté fédéral concernant le crédit définitif à allouer pour l'acquisition du fusil suisse à répétition, modèle de 1889, *et de sa munition.*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu un message du conseil fédéral, du 25 novembre 1889;

en exécution ultérieure de l'arrêté fédéral du 24-26 juin 1889,

Arrête: Art. 1. Il est ouvert au conseil fédéral un crédit de 17 $^1/_2$ millions de francs pour la fabrication de 150,000 fusils à répétition, modèle 1889, ainsi que d'une dotation en munition de 300 cartouches par fusil.

Art. 2. Ces frais de fabrication seront prélevés sur l'emprunt général de 25 millions de francs contracté par le conseil fédéral, avec l'autorisation de l'assemblée fédérale.

Art. 3. Le conseil fédéral est invité à joindre au compte d'état annuel un état justificatif spécial de l'emploi de ce crédit.

Art. 4. Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 5. Le conseil fédéral est chargé de pourvoir à son exécution.

On lit dans la *Gazette de Lausanne* du 28 novembre:

Zurich, 27 novembre. — M. le colonel Veillon a fait ici une intéressante conférence sur le nouveau fusil d'infanterie. Les avantages de cette arme à petit calibre sont les suivants:

Tout d'abord, une plus grande précision obtenue au moyen d'une beaucoup plus grande vitesse initiale. Celle-ci est portée à 600 mètres par seconde. Cette vitesse considérable n'augmente pas l'intensité du recul, grâce à la forte diminution du calibre. Le fusil nouvelle ordonnance sera même, avec le fusil Lebel, l'arme ayant le plus petit recul parmi celles actuellement employées.

Le maniement de la culasse mobile est aussi beaucoup simplifié. En effet, pour extraire la cartouche brûlée, en placer une nouvelle, armer le fusil, le fermer et se retrouver prêt à faire feu, il suffit de tirer la culasse en arrière, puis de la ramener de nouveau en avant. Ces deux mouvements en remplacent quatre qui devenaient souvent difficiles pour peu qne l'arme se fût encrassée.

Avec des soldats moyennement exercés, le tir pourra atteindre 30 coups à la minute, et cela d'autant mieux que les deux mouvements de la charge peuvent s'exécuter sans désépauler l'arme. Nos troupiers apprendront aussi avec plaisir que les huit pièces de la culasse mobile étant polies, ne se rouilleront pas et ne nécessiteront plus, comme c'était le cas jusqu'ici, un nettoyage complet après chaque exercice à la pluie.

Un cran de sûreté, dont l'idée est tout à fait nouvelle, empêche à volonté le jeu de la culasse, celui de la détente, et évitera par conséquent les accidents résultant du départ prématuré du coup.

L'appareil de répétition constitue surtout un progrès: une sorte de boîte en fer blanc, ajustée sous la culasse, reçoit deux paquets de cartouches préparés à l'avance et tirés tels quels de la giberne. Outre les douze cartouches de ce magasin, une treizième se place directement dans le canon.

Le remplissage du magasin ne demande que huit secondes, tandis qu'une minute et demie était à peine suffisante pour introduire une à une les douze cartouches dans le magasin du vetterli. D'autre part, un mécanisme nouveau permet d'isoler à volonté le transporteur et de se servir du fusil comme arme à un coup.

Une organisation spéciale de la détente la rend beaucoup plus tendre et diminue en même temps les chances de départ inopiné du coup. L'arme ayant dès lors une précision plus grande, on renoncera à la fabrication spéciale de carabines à double détente. La hausse enfin se distingue par un placement plus facile et par un appareil aussi simple qu'ingénieux pour mettre la hausse à 300, 400 ou 500 mètres, distances les plus employées dans le tir d'infanterie.

On sait que la poudre sans fumée constitue l'innovation principale introduite par le nouveau fusil. Au lieu d'être en grains, cette matière présente l'apparence de carrelets plats, de couleur brun clair. A l'air, elle brûle avec lenteur et sans laisser de ré-

sidu notable; l'encrassement léger qu'elle produirait à la longue s'enlève aisément au moyen d'un chiffon humide. Son avantage capital, sur lequel il est superflu d'insister, est l'absence presque complète de fumée.

La monture de l'arme est d'une seule pièce. Le canon est complètement recouvert par le bois afin d'éviter qu'après une longue série de coups, l'échauffement ne rende difficile le maniement de l'arme. De plus, un canon découvert et surchauffé mettrait en vibration l'air ambiant et, par ce fait, troublerait pour le tireur la netteté du but.

Le soldat sera porteur de deux cartouchières; l'une contiendra huit paquets de six cartouches chacun. Pour être placés dans le magasin, les paquets seront sortis par le côté droit de la cartouchière, et au fur et à mesure un ressort placé dans la giberne poussera vers la droite les paquets restants, afin de faciliter encore le chargement. Dans une seconde giberne, en forme de porte-monnaie, se trouveront 20 cartouches égrenées destinées à être mises directement dans le canon. Pour compléter sa provision de 100 coups, le soldat portera dans son sac des cartouches en paquets.

Le démontage de l'arme pour la nettoyer a lieu sans outil aucun et de la façon la plus simple. Un fil métallique muni d'une brosse et rappelant beaucoup l'appareil avec lequel on nettoie le tuyau d'une pipe, remplacera la baguette actuelle. Cet instrument se placera sans difficulté dans la giberne.

Ajoutons pour terminer que le fusil nouveau dont la portée est de 2000 mètres, pèse 4200 grammes contre 4600, poids du fusil actuel. Un modèle notablement plus court et possédant cependant les mêmes qualités balistiques, sera construit pour la cavalerie.

On lit dans *La Revue* du 6 décembre 1889 :

« Nous avons dit dans un de nos précédents numéros, d'après un de nos confrères, que M. le colonel Veillon, instructeur du tir et de l'infanterie, avait fait une conférence à Zurich sur le nouveau fusil et la poudre sans fumée. On nous informe que M. Veillon n'a fait et ne fera aucune conférence *publique* de ce genre. Il considère comme un devoir patriotique de ne pas parler de cette question avant qu'on puisse le faire sans porter préjudice à l'armée et au pays et serait reconnaissant aux journaux qui ont été inexactement renseignés de tenir compte de la présente rectification.

» Ce qui a donné lieu à cette nouvelle erronée, c'est que M. le colonel Veillon a donné, sur la demande du commandant de l'école préparatoire des officiers d'artillerie et du génie, une courte leçon à chacune des subdivisions française et allemande

sur le nouveau fusil et sa cartouche. Cette leçon n'était nullement publique et toutes les précautions avaient été prises pour que les détails que les aspirants pouvaient voir ou entendre restassent confidentiels. La publication d'un compte-rendu de cette leçon est une grave atteinte à la discipline et au tact militaire requis chez un aspirant officier et fait regretter à M. Veillon d'avoir cédé au désir d'être agréable à l'instructeur en chef de l'artillerie.[1] »

On nous écrit :

26 novembre 1889.

Monsieur le rédacteur,

Au moment où l'introduction du nouveau fusil va nécessiter des modifications à nos règlements d'exercice en ce qui concerne le maniement d'arme, il nous paraît utile de vous faire part de quelques remarques à ce sujet.

Notre nouvelle arme, paraît-il, ne pourra plus se porter sur l'épaule de la même manière que le fusil actuel, à cause du chargeur ou magasin qui sera placé sous la boîte de culasse. Il faudra donc, si l'on veut conserver le port de l'arme sur l'épaule, procéder comme les Français qui appuient sur l'épaule une des bandes de la boîte de culasse au lieu d'y appuyer le dessous de la boîte et le pontet, ainsi que nous le faisons.

Nous croyons savoir qu'il serait question de supprimer complètement le port d'arme tel que nous l'entendons et de porter uniquement l'arme à la bretelle ou suspendue. Si l'on en vient là, ce qui serait regrettable, cette manière de porter l'arme étant absolument incompatible avec une bonne discipline, surtout dans notre armée de milices, on devrait y réintroduire la présentation de l'arme abandonnée on ne sait trop pourquoi.

On pourrait, si on ne veut pas copier à cet égard le règlement français, arriver à la position de « présentez arme » au moyen du premier mouvement du « portez arme » actuel, qui est très simple et facile à exécuter.

Ce mouvement présente de grands avantages. Il permet d'obtenir de la troupe qui présente les armes une immobilité beaucoup plus grande que dans n'importe quelle autre manière de les porter, ce qui se comprend facilement le soldat ayant dans cette position les deux mains occupées. De plus, comme coup d'œil, ce mouvement fait très bien. Lors d'une inspection ou pour faire rendre les honneurs à une troupe sur place, on ferait présenter les armes. Il en

[1] Ensuite de cette note de *La Revue*, nous avons cru devoir nous abstenir de reproduire, dans notre dernier numéro, le compte-rendu ci-dessus de la conférence de M. le lieutenant-colonel Veillon. Mais, comme il a été reproduit, depuis lors, par un grand nombre de journaux suisses et étrangers, notre retenue n'était plus de mise pour ce numéro de janvier. *Réd.*)

serait de même pour les factionnaires qui présenteraient l'arme aux officiers, par exemple, et prendraient la position actuelle de « reposez arme » pour les sous-officiers. A cet égard il ne serait peut-être pas inutile d'introduire ce changement.

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma respectueuse considération. M.

Les nouveaux tribunaux militaires.

En exécution de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant :

Art. 1er. Le grade des officiers judiciaires est déterminé comme suit :

1. L'auditeur en chef, son suppléant, et le président du tribunal de cassation ont le grade de colonel.

2. Les grands-juges sont choisis parmi les lieutenants-colonels et les majors.

3. Les auditeurs et les juges d'instruction ont le grade de capitaine.

4. Les greffiers ont, dans la règle, le grade de lieutenant ou de premier lieutenant. Toutefois, des capitaines peuvent exceptionnellement être chargés des fonctions de greffier, et les greffiers avec un grade inférieur peuvent être promus, après trois ans de service, au grade de capitaine, en conservant leurs fonctions.

Art. 2. Lorsque le prévenu est supérieur en grade au juge d'instruction, à l'auditeur ou au grand-juge, ou lorsque les circonstances l'exigent, le titulaire de ces différentes fonctions est remplacé, pour le cas particulier, par un autre officier judiciaire d'un grade au moins égal à celui du prévenu et désigné par le Conseil fédéral.

Art. 3. L'habillement, l'armement et les insignes des officiers judiciaires sont déterminés par les dispositions y relatives des règlements généraux pour l'armée suisse.

Le Conseil fédéral a nommé dans l'état-major judiciaire : colonel, M. Auguste Cornaz (Neuchâtel), auparavant lieutenant-colonel ; lieutenants-colonels, MM. Schatzmann, vice-chancelier de la Confédération (Berne), Louis Rambert (Lausanne), Albert Dunant(Genève), Leo Weber (Berne), Albert Schneider (Hottingen), Charles Lardy, ministre (Paris), jusqu'ici majors ; majors, MM. Rusch (Appenzell), Battaglini (Lugano), Bachmann (Frauenfeld), Stooss (Berne), Louis Paschoud (Lausanne), Harnisch (Berne), jusqu'ici capitaines.

M. Eugène Borel, demeure auditeur en chef ; le colonel Hilty devient son suppléant, et M. Cornaz président du tribunal de cassation.